

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**du 26 août 2013 à 20 heures**

**Présents :**

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;

Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

~~Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN,

~~Jean-Pol VISEE~~, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : M. Jean-Claude DEVILLE et Jean-Pol VISEE, Conseillers communaux.

---

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

*Séance publique*

Prend connaissance

- du courrier du Collège provincial du 1<sup>er</sup> juillet 2013 qui informe le collège communal que la délibération du conseil communal du 27 mai 2013 relative au règlement-redevance pour le contrôle et l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions pour les exercices 2013 à 2018 est approuvée
- du courrier du Ministre Carlo DI ANTONIO du 6 août 2013 relatif à la composition de la nouvelle Commission locale de Développement rural (accord sur la nouvelle composition suite au recours introduit).

À l'unanimité, le conseil communal marque son accord pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour.

Marché « Extension de l'école de Durnal » - Approbation du principe des travaux et de leur montant, et demande de subvention.

**2013.07.01. Logement – déclaration de politique du logement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 187 §1er du Code du logement ;

Considérant qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures tendant à diversifier les types de logement disponibles, à permettre la réalisation de logements de transit, d'insertion, sociaux et moyens, à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements ;

Considérant que dans les neuf mois de son renouvellement, la Commune doit définir, par délibération du Conseil communal, ses objectifs généraux pour mettre en œuvre le droit à un logement décent ainsi que les principes d'action à mener aux cours de la législature ;

Considérant que le CPAS doit être associé à cette réflexion ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 12 voix contre 5 (le groupe « La Relève »

- d'adopter la Déclaration de Politique communale du Logement pour la législature 2013-2018 telle que présentée
- de charger le Collège de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

*M. Évrard estime qu'il manque un chapitre qui ferait l'état des lieux du logement sur la commune (les évolutions de la démographie, du prix de l'immobilier, du nombre de logements, du prix des terrains, du prix des loyers; la situation des immeubles « mis en location » par les marchands de sommeil, etc.).*

*Le texte est aussi trop axé sur le logement public.*

**2013.07.02. Voirie - modification par élargissement du chemin vicinal n° 8 (rue de la Fontaine) à Dorinne**

Vu la loi du 14 avril 1841 relative aux chemins vicinaux;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de permis d'urbanisation déposée par Mme France Suars Sterpenich pour un bien sis à Dorinne, rue de la Fontaine, chemin vicinal n°8, cadastré section A 80 c, 81 a, 82 a, 84 a, 85 b et 86 c;

Considérant que dans le cadre de cette demande, il est judicieux de procéder au redressement de la limite du terrain le long de la rue de la Fontaine, de manière à y placer les canalisations et conduites des impétrants;

Considérant le plan établi par le géomètre De Bonhome, géomètre expert immobilier, en date du 10 juin 2013;

Considérant que ce projet a été soumis à enquête publique du 30 juillet au 13 août et qu'aucune observation n'a été formulée;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré,

PROPOSE à l'unanimité,

Au collège provincial de Namur la modification par élargissement du tronçon du chemin vicinal n° 8 de Dorinne (rue de la Fontaine, à Dorinne), sur base du plan établi par M. De Bonhome, géomètre expert immobilier, en date du 10 juin 2013, tel que repris en annexe à la présente.

**2013.07.03.Fiscalité - renouvellement de diverses taxes et redevances pour les exercices 2014 et/ou 2014 à 2018**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que l'article L3122-2, 7°;

Vu les articles 465 à 469 du Codes des Impôts sur les revenus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE par à l'unanimité.

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **taxe additionnelle communale annuelle à l'impôt des personnes physiques** à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2.

La taxe est fixée à 7,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que l'article L3122-2, 7°;

Vu les articles 249 à 256 et 464, 1° du Code des Impôts sur les revenus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, 2400 **centimes additionnels communaux au précompte immobilier**.

Article 2

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;  
ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning**.  
Sont visés les terrains de camping - caravaning, tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3.

Le taux de la taxe dépend du type de l'emplacement, trois types étant distingués, à savoir :

- type 1 : les emplacements de 50 à 79 mètres carrés;
- type 2 : les emplacements de 80 à 99 mètres carrés;
- type 3 : les emplacements de 100 mètres carrés et plus;

La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- emplacements de type 1 : 45 € - réduits à 22,50 €, pour les emplacements réservés aux touristes de passage;
- emplacements de type 2 : 60 € - réduits à 30 €, pour les emplacements réservés aux touristes de passage;
- emplacements de type 3 : 80 €;

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20%.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;

Considérant néanmoins que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances parfois très marquées, liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine ; que les vibrations engendrées par cette activité ont également des conséquences sur la vie des riverains, mais également potentiellement sur leurs habitations (fragilisation de leur structure, fissures, ... ) ;

Considérant qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectue sur des voiries communales, parfois à travers des zones fortement habitées ;

Considérant également que les riverains des voiries empruntées par le charroi de délestage des carrières sur des voiries dont certaines aujourd'hui inadaptées aux véhicules de fort tonnage, souffrent particulièrement de cette situation de diverses façons : vibrations dues au passage des véhicules, poussières sur les habitations, les jardins, les voitures, ceci sans préjudice de la difficulté de jouissance des espaces de détente (terrasse et jardins), sans compter l'aération des habitations, le séchage du linge, les salissures continues des routes, des maisons, des jardins et potagers et des voitures ;

Considérant que le charroi a également des conséquences sur la mobilité et la sécurité des autres usagers de la voirie qu'ils soient automobilistes ou piétons, notamment par les stationnements intempestifs de files de camions en stand-by ou lors des croisements des véhicules, vu la faible largeur de certains tronçons de voirie ;

Considérant encore que ce charroi a un net impact sur l'état des voiries en provoquant leur dégradation accélérée : création de nids-de-poule, de fissures, d'affaissement de la voirie et des trottoirs; que cette dégradation a un impact sur les finances et la responsabilité communales et sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes ;

Considérant pour suivre que ce charroi a pour conséquence une diminution de la valeur des immeubles concernés par le passage de ce charroi et sur la valeur des revenus cadastraux, en diminution :

Considérant que depuis l'année 2007, le montant de la taxe n'a pas été indexé ; qu'il n'a pas évolué, alors qu'au fil des années, le volume de produits a globalement augmenté avec comme corollaire l'augmentation des nuisances ; qu'il s'avère dès lors opportun de rétablir objectivement un juste équilibre avec la réalité ;

Considérant qu'une taxe de répartition présente l'avantage de la justesse dans la mesure où on peut estimer que la création de nuisances est généralement liée au volume de production des carrières ; qu'ainsi, le principe d'égalité est respecté entre les différents contribuables ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune d'Yvoir, pour l'exercice 2014, une **taxe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Commune.**

Article 2

Le montant total de la taxe s'élève à 75.000 €.

Article 3.

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition 2014 une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits des carrières situées sur le territoire de la commune et destinés à la commercialisation au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente, concernant le nombre de tonnes commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celui-ci.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrements, d'hypothèque et de greffe;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.**

Article 2

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du document.

#### Article 3

Les taux de taxes sont fixés comme suit:

- A) 1/ Carte d'identité délivrée en vertu de la loi du 19 juillet 1991:  
- 5,00 € + prix de revient (carte de séjour et duplicata)  
2/ Carte d'identité électronique
- normale : 5 € + prix de revient
  - d'urgence (le transport n'étant assuré pas les services communaux) : 15,00 € + prix de revient
- 3/ Délivrance d'un nouveau code pin : 2 €
- B) Pièce et certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans : 2,00 € (gratuite pour la 1ère pièce d'identité)
- C) Changement de domicile : 5,00 € (au lieu de 0 €)
- D) Cohabitation légale : 5,00 € (au lieu de 0 €)
- E) Autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, quelconques non spécialement tarifées, délivrées d'office ou sur demande : 2,00 €
- F) Passeport : - 10,00 € procédure normale + prix de revient  
- 20,00 € procédure d'urgence + prix de revient
- G) Permis de conduire : 5,00 € + prix de revient
- H) Carnet de mariage : 15 €
- I) Autorisation de raccordement égouttage : 15,00 €
- J) Autorisation de traversée de voirie : 15,00 €

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite, à l'exclusion des frais d'envoi des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et certificats d'urbanisme, qui feront l'objet d'un règlement communal distinct.

#### Article 4

Sont exonérés de la taxe les délivrances de documents ci-après :

- les documents requis pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi;
- les documents exigés dans le cadre d'une candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.);
- les autorisations d'inhumer et d'incinérer (article 77 du Code civil);
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

#### Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune étant généralement des entreprises extérieures à la commune, alors même que la sollicitation des habitants de la commune leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, sans contrepartie pour la commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant en effet, que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant, de surcroît, la charge environnementale liée au traitement des déchets issus du papier ; que la taxation en question peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant le contentieux qui oppose la commune et diverses sociétés de distribution d'écrits publicitaires, sous forme de prospectus/folders ; que ces dernières contestent le taux de la taxe qui leur est imposé ; qu'elles considèrent en effet être assimilables à la presse régionale gratuite –s'autoproclamant comme tel- et pouvoir de la sorte bénéficier d'un taux de taxation plus léger ;

Considérant que la similitude entre les deux prestataires se limite à quelques éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes-boîtes », sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des médecins/pharmaciens, petites annonces diverses, ...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin, ...) ;

Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable, ... ;

Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que les folders publicitaires font pour la plupart, la publicité d'une seule marque ou d'une seule enseigne ;

Considérant que la présence d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certain cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliage de page, par ex.) ; que le but premier de la diffusion est la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste immanquablement que la présence de la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger ;

Considérant que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne résumant de manière opportune la différence entre les types d'écrits ; que l'instruction ministérielle s'intitule notamment comme suit :

*« D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. À ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.*

*En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.*

*Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.*

*J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique. »*

Considérant que la commune se rallie à pareil raisonnement ;

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

#### Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- écrit ou échantillon non adressé :
- l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire :

- l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire :

- toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution : le territoire de la commune d'Yvoir et de ses communes limitrophes.

Ecrit de presse régionale gratuite :

- l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 6 fois le semestre, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

#### Article 2

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.**

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

#### Article 3

La taxe est due:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;
- 0,007 € par exemplaire distribué pour tout écrit émanant de la presse régionale gratuite.

#### Article 5

Il n'est pas prévu d'exonération.

#### Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 7

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, préalablement à chaque distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 9.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20%.

#### Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure

devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (M.B. 07/03/2006 –p. 13.611);

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que depuis l'année 2007, le montant de la taxe n'a pas été indexé ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

#### Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **taxe communale sur la force motrice**.

Est visée : la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- sur le territoire de la commune,

#### Article 2.

La taxe est due par l'utilisateur du moteur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

La taxe est supprimée pour tout nouvel investissement acquérant ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

#### Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les moteurs utilisés par :

- les services publics
- les établissements scolaires
- les établissements accueillant des enfants placés par le Ministère de la Justice
- les établissements accueillant des candidats réfugiés politiques
- les hôpitaux et cliniques.

Cette taxe ne peut être appliquée aux véhicules soumis à la taxe de circulation prévue par l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles a et 42 1er de l'arrêté royal).

#### Article 4.

La taxe est fixée à 10,00 € par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année et étant entendu que, dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

La taxe n'est due que si elle atteint un minimum de 20 €.

#### Article 5.

A la demande du contribuable, introduite au plus tard dans les douze mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle, le remboursement de la taxe lui est accordé à due concurrence, en cas d'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité. Cette inactivité, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

#### Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 7.



L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Un contrôle peut être effectué par le personnel et/ou par un organisme extérieur agréé par la Commune.

Le contribuable est tenu de permettre l'accès de tous les locaux abritant des moteurs au contrôleur et de lui fournir tout renseignement nécessaire à la détermination de la taxe due.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20%.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que l'article 23, 3° de la constitution consacre le droit à un logement décent; que le SDER actualisé met en avant une pénurie de logements en Wallonie; que l'inoccupation de longue durée de logements n'est donc pas admissible; Considérant en tout état de cause que l'inoccupation d'immeubles bâtis donne un image négative des lieux dans lesquels il Considérant également que l'inoccupation d'un immeuble bâti peut également poser des problèmes de sécurité et de salubrité;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune d'Yvoir, pour les exercices 2014 à 2018, une **taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.**

Article 2.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé ci-dessus, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- immeuble bâti :

tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

- immeuble inoccupé :

sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou n'est reprise comme second résident, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit

établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 4.

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5.

Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit:

taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

A partir de la deuxième année de taxation, le taux de la taxe est porté à 180 €.

Article 6. - Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés pour autant que la durée des travaux n'excède pas un an;
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de succession en cours.

Article 7.

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent article, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **taxe communale annuelle sur les secondes résidences**.

Est visé, tout logement privé, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les établissements d'hébergements touristique au sens du Code wallon du Tourisme.

Article 2.

La taxe est due par l'occupant de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est fixée à 400 € par seconde résidence.

Elle est réduite à 155 € pour la seconde résidence établie dans un camping agréé ou un parc résidentiel de week-end agréé.

Article 4.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation par le redevable.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20%.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, **une taxe communale de séjour**.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population, au registre des étrangers ou au registre des seconds résidents dans les immeubles ou installations suivants : établissements d'hébergement touristique au sens du Code wallon du tourisme.

#### Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

#### Article 3

La taxe est fixée comme suit : 0,80 € par personne âgée de douze ans au moins et par nuitée.

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire qui est fixée comme suit :

Établissement hôtelier : 80 € / chambre

Établissement d'hébergement touristique de terroir ou meublé de vacances :

- jusqu'à 5 personnes : 135 €
- de 6 à 10 personnes : 225 €
- de 11 à 20 personnes : 450 €
- de 21 à 40 personnes : 900 €
- de plus de 40 personnes : 1.200 €

#### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation :

- soit le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle
- soit au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante au plus tard pour le second semestre.

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

#### Article 6

Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration Communale.

#### Article 7.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 8.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20%.

#### Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

*M. Évrard suggère que les propriétaires d'établissements d'hébergement puissent renseigner le nombre de nuitées au service communal de manière à pouvoir établir des statistiques fiables.*

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le CWATUPE;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

#### Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **taxe communale sur les parcelles et les terrains non bâtis**.

Sont visés :

- les parcelles non bâties comprises dans un permis d'urbanisation;
- les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé;
- les terrains non bâtis situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un instrument d'aménagement en vigueur, et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2.

La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle ou le terrain non bâti ait trouvé acquéreur;
- par le titulaire du permis d'urbanisation, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle ou le terrain non bâti ait trouvé acquéreur
- par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle ou le terrain sont toujours non bâtis à cette date.

Article 3

- En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le permis n'implique pas de travaux;
- à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas; la fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

- En ce qui concerne les parcelles pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le permis n'implique pas de travaux;
- à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas; la fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le détenteur du permis d'urbanisation, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux parcelles de chaque phase.

Article 4.

Sont exonérés de la taxe:

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger;
- les sociétés nationales et locales de logement social;
- les propriétaires de parcelles, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.
- la parcelle de terrain à bâtir reprise comme telle au plan de lotissement ou permis d'urbanisation et ce, pour une seule parcelle, à condition qu'elle soit contiguë à l'habitation existante du propriétaire concerné.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 5.

La taxe est fixée comme suit : 12 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 225 € par parcelle.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le redevable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration ou dont la déclaration antérieure doit être modifiée, est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20%.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés**.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui, étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2.

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3.

La taxe est fixée à 250 € par véhicule.

Article 4.

Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou abandonné sur sa propriété tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune le coût lié au paiement de documents administratifs via l'utilisation de terminaux bancaires;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE par 12 voix contre 5 (Le groupe « La Relève »).

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **redevance communale pour l'utilisation de terminaux bancaires**.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui utilise ce mode de paiement.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 30 cents par transaction.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que l'élimination des branches et des branchages, résultant d'élagage ou de coupe de haies ou d'arbres isolés, constitue actuellement un réel problème pour nos concitoyens ;

Considérant qu'aux termes du décret du 27 juin 1996 du Gouvernement wallon relatif aux déchets, les bois d'élagage et de coupe ou leurs produits de broyage deviennent des déchets, dès lors qu'ils sont exportés hors du lieu de production ;

Considérant la difficulté de transporter ce type de déchets, même en petites quantités, vers un parc à conteneurs proche, sans disposer d'un véhicule spécifique ;

Considérant qu'il est de la compétence des autorités communales de proposer toutes les solutions techniques en vue de faciliter l'élimination de tout type de déchet généré par la population ;

Considérant cependant que le pouvoir public n'a pas le droit de mettre en place une opération qui risque de constituer une concurrence déloyale pour le secteur professionnel concerné ;

Considérant qu'en application du décret relatif aux déchets, la commune n'a pas le droit, sans autorisation explicite de l'autorité compétente, de prendre en charge la collecte, le transport ou l'entreposage, même temporaire, de déchets de tout type, générés par autrui ;

Considérant le matériel professionnel de broyage du bois dont disposent déjà les services techniques communaux et l'expérience de notre personnel ;

Considérant qu'en réponse à la demande formulée par le Gouvernement wallon d'équilibre du budget communal consacré à la gestion des déchets, un éventuel service communal de broyage à domicile peut être couvert par l'établissement et la perception d'une redevance spécifique ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Art. 1er

Le service de broyage à domicile de petites quantités de bois d'élagage ou de coupe de haies ou d'arbres, au bénéfice exclusif des personnes privées de notre commune, se fait selon les modalités suivantes.

Ce service de broyage est limité à deux opérations annuelles s'étendant sur une semaine en automne et une semaine à la fin de l'hiver, déterminées par le Collège communal, sur proposition du responsable du service.

La quantité de branches à broyer autorisée pour chaque demande est limitée à 5 m<sup>3</sup>. Tout volume dépassant cette limite sera refusé. Les broyats seront conservés par les demandeurs.

Une demande de broyage sera rentrée au service Finances de la Commune.

Chaque demandeur est tenu de respecter toutes les prescriptions suivantes :

- les demandes de broyage se font sur inscription, en téléphonant au 082/61.03.49, du lundi au vendredi de 8h à 12h. ;
- les branches seront disposées à proximité de la voirie, à la limite du domaine privé, mais pas sur la voirie, d'un accès aisé pour le tracteur;
- les branches doivent être accessibles dès 8h00, le jour du passage prévu ;
- les branches seront alignées dans le même sens ;
- le diamètre maximum des branches est de 14 cm ;
- tout autre déchet de bois (planche, ...) sera strictement refusé ;

- les branches doivent être parfaitement vierges de clous, vis ou autre objet métallique, indésirables. En cas de dégâts suite à un non respect de cette condition, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée ;
- les branches ne doivent être ni emballées ni ficelées;
- les branches ne sachant pas être broyées seront laissées sur place.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **redevance communale, fixée forfaitairement à 75 €, pour toute demande individuelle de broyage**, quel que soit le volume de branches jusqu'au maximum de 5 m3.

Article 3.

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 4.

La redevance est payable après exécution de l'opération de broyage, sur base de l'invitation à payer qui sera transmise par les services administratifs de la Commune.

Article 5.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **redevance communale pour la location des caveaux d'attente et la translation ultérieure**.

Sont visés :

- l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune;
- la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente et la translation ultérieure.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation d'un caveau d'attente : 2 € par jour ou fraction de jour;
- pour la translation ultérieure des restes mortels : 50 €.

Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de translation des restes mortels.

Article 5.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;



Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, **une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.**

Article 2.

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit par véhicule :

a) enlèvement 120 €.

b) garde, par jour ou fraction de jour :

- camion : 5 €;
- voiture : 3 €;
- motocyclette : 1 €;
- cyclomoteur : 1 €.

Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule, contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal.

Article 6- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **redevance sur la fourniture de conteneurs à déchets ménagers à puce électronique d'identification.**

Le montant de la redevance correspond au prix d'achat réel du conteneur auprès de l'Intercommunale BEP. Le prix varie en fonction de sa contenance et de son équipement en serrure.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui achète le conteneur en vue de la collecte des déchets ménagers.

Article 3.

Le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la demande du conteneur entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance.

Article 4- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **redevance communale sur les demandes de documents d'urbanisme et d'environnement.**

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

A. documents d'urbanisme :

- \* déclaration urbanistique (art. 263) : 20 €
- \* demande de permis d'urbanisme (art. 117, 1°) : 30 €
- \* demande de permis d'urbanisme (art. 117, 2°) : 45 €
- \* demande de permis d'urbanisme (art. 117, 3°) : 60 €
- \* demande de permis d'urbanisme (art. 117, 4°) : 80 €
- \* demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation non soumise à publicité : 60 €
- \* demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation soumise à publicité : 80 €
- \* demande de certificat d'urbanisme n°1 : 20 €
- \* demande de certificat d'urbanisme n°2 non soumise à publicité: 30 €
- \* demande de certificat d'urbanisme n°2 soumise à publicité: 50 €
- \* informations notariales visées à l'article 85 §1er : 35 €

B. documents d'environnement :

- \*Permis d'environnement - classe1 : 500€
- \*Permis d'environnement - classe 2 : 80€
- \*Permis unique - classe 1 : 600€
- \*Permis unique - classe 2 : 150€
- \*Déclaration - classe 3 : 20€

Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document d'urbanisme ou d'environnement.

Article 5.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune.**

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3.

La redevance est fixée à :

- 100 € par exhumation simple (caveau).
- 1.250 € par exhumation complexe (de pleine terre).

Article 4.

La redevance est payable dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 5.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune l'exécution de diverses tâches par les services administratifs;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, **une redevance communale pour l'exécution de prestations administratives.**

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document ou la prestation.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- pour tout travail administratif ou pour toute recherche :
- 1ère heure de travail ou fraction d'heure de travail : 20 €;
- les suivantes : 15 € – toute heure commencée étant comptabilisée ;
- pour les photocopies N/BI : 0,15 € la copie A4 - 0,18 € la copie A3 ;
- les impressions couleur : 1,40 € la copie A4 – 1,50 € la copie A3;
- pour les célébrations des mariages en dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel de ville : 75 €.

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande du document ou la prestation.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal.

Article 6- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une **redevance communale sur les prestations effectuées par le service régional d'incendie.**

Article 2.

La redevance est due :

- Pour toute mission qui n'est pas reprise dans les dispositions légales répartissant les missions en matière de Protection Civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile fédérale.
- Pour tout appel intempestif et mal intentionné.
- Pour toute intervention faisant suite à un acte volontaire et/ou criminel.
- Pour toute intervention destinée à combattre ou endiguer une pollution en vertu du principe pollueur/payeur (l'Etat et les communes sont tenus de récupérer les frais occasionnés) prévu notamment par le décret du 22 novembre 2007 insérant une partie VII dans le livre Ier du Code de l'environnement relative à la responsabilité environnementale.

Article 3.

Elle est due par toute personne, organisme ou société qui occasionne ou qui demande l'intervention du Service Incendie d'Yvoir pour une mission.

Elle est également due par toute personne ou toute association qui sollicite la rédaction d'un rapport de prévention ou qui fait l'objet d'un rapport de prévention sur base de la loi communale ou du Code wallon de l'aménagement du territoire, du patrimoine et de l'énergie.

Article 4.

La redevance est fixée comme suit par intervention :

- |    |                       |               |            |
|----|-----------------------|---------------|------------|
| 1. | Personnel intervenant | Sapeur        | 30 €/heure |
|    |                       | Sous-officier | 35 €/heure |

		Officier	45 €/heure	
2	Matériel roulant lourd	Autopompe		50 €/heure
		Citerne		50 €/heure
		Citerne pour transport d'eau potable		45 €/transport
		Engin de travail en hauteur		80 €/heure
3	Matériel roulant léger	Transport		30 €/heure
		Véhicule de commandement		30 €/heure
4	Matériel divers	Pompes diverses		15 €/heure
		Groupes électrogène		15 €/heure
5	Nids de guêpes			35 €.
6.	Pollution (sur base du rapport ou du constat de la police)			
	• Personnel		voir point 1	
	• Granulés par 25 Kg		25 €	
	• Produit liquide par litre		10 €	
	• Par cartouche de concentré		25 €	
7	Arrêt de sonnerie d'alarme (sur base du rapport ou du constat de police)			125 €
8	Prévention			
	• Avis sur plan	Ouverture de dossier		40 €
	• Etude et rapport			40 €/heure
	• Visite et contrôle divers	Ouverture de dossier		40 €
	• Visite, étude et rapport			40 €/heure

Article 5.

La redevance est payable après achèvement de la mission.

Article 6.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Vu les charges générées par l'évacuation des déchets liés aux festivités se déroulant sur le territoire communal;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **redevance communale sur la délivrance des sacs poubelles mis à la disposition des organisateurs de festivités** se déroulant sur le territoire de la commune.

Article 2.

La redevance est fixée à 2,00 € par sac de 60 litres.

Article 3.

La redevance est due par toute personne qui fait la demande.

Article 4.

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal.

Article 6- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Vu le règlement général de police arrêté en séance du Conseil Communal du 6 décembre 2010;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une **redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.**

Article 2.

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement du versage sauvage a été rendu nécessaire.

Article 3.

Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public sont assimilés aux déchets visés à l'article 1er.

Article 4.

Les déjections animales sur la voie publique sont assimilées aux déchets.

Dans ce cas, la redevance est due par le gardien de l'animal ou, à son défaut, par le propriétaire.

Article 5.

Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'Administration communale :

- tarif horaire ouvrier : 30 €/heure – forfait minimum 1 heure - ;
- petit véhicule communal y compris petit matériel : forfait : 60 €;
- autre véhicule communal (camion, grue, J.C.B., ...) : forfait : 125 €;
- frais de Km (si évacuation hors commune) : 1 €/Km;
- participation des frais de mise en décharge : 100 €/Tonne.

Article 6.

La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance.

Article 7.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### **2013.07.04. Fiscalité – taxe sur l'entretien des égouts pour les exercices 2014 à 2018**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que l'urbanisation croissante et les obligations en matière d'épuration et d'évacuation des eaux urbaines résiduaires ont occasionné une augmentation importante de l'équipement en égouttage (canalisations, chambres de visite, ...) ; que cet équipement nécessite une charge de travail et d'entretien supplémentaire pour la commune, requérant parfois l'usage d'un matériel lourd et de techniques spécifiques;

Considérant que, dans un souci d'égalité, la taxe vise les biens immobiliers dans leur généralité qu'ils soient ou non reliés à l'égout, notamment pour éviter une exonération des biens non reliés à l'égout mais qui ont l'obligation de le faire, dès lors qu'ils sont situés en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que les habitations situées en zone d'assainissement autonome ont une obligation d'épuration à leurs propres frais, ce qui n'est pas le cas de celles situées en zone d'assainissement collectif et reliées aux égouts;

Considérant qu'il y a cependant lieu de tenir compte de la présence de canalisations d'évacuation des eaux épurées et/ou de ruissellement en zone d'assainissement autonome dont l'entretien incombe à la commune et qui procurent un avantage

pour le riverain ; qu'il y a en effet lieu de prendre en compte également les eaux de ruissellement ou épurées dans la mesure où leur canalisation représente un service au citoyen (atténuation des inondations, évacuation des eaux sur fonds public, ...); que, cependant, le montant de la taxe doit dans ce cas être moindre en ce que l'évacuation porte sur des eaux moins chargées que les eaux urbaines résiduaires qui, elles, comprennent les eaux ménagères et le produit des lieux d'aisance;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1321-1, 17° CDLD il y a lieu de prendre en considération au budget les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont à la charge de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 12 voix contre 5 (Le Groupe « La Relève »).

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale directe sur l'entretien des égouts.

Est visé tout bien immobilier bâti, ainsi que, le cas échéant, les divisions de cet immeuble en logements (appartements, studios, ...), situé au 1er janvier de l'exercice d'imposition

1° le long d'une voirie équipée d'un égout ou

2° en zone d'assainissement collectif équipée d'un égout,

qu'il soit ou non relié audit égout, et ci-après dénommé « l'immeuble assujetti ».

Est considérée comme « égout » toute canalisation permettant l'évacuation des eaux usées et/ou de ruissellement, appartenant à l'autorité publique.

Article 2

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers dans l'immeuble assujetti, ainsi que par les seconds résidents.

Par « ménage », on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour l'immeuble assujetti par :

1° toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Sont ainsi visés les biens où s'exercent des activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, ainsi que les professions libérales. Dans ces cas, lorsqu'un redevable occupe un immeuble ou une partie de cet immeuble à la fois à des fins privée et professionnelle, la taxe n'est due qu'une fois, à titre d'occupant privé de l'immeuble.

2° le propriétaire d'un bien immobilier inoccupé ;

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 50 euros par immeuble assujetti, situé en zone d'assainissement collectif ou transitoire;
- 25 € par immeuble assujetti, situé en zone d'assainissement autonome.

Article 4

La taxe n'est pas due pour les biens situés en zone d'assainissement collectif et qui ont obtenu une dérogation pour s'épurer individuellement.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

*Le groupe « La Relève », qui reconnaît que la commune devra faire face à la fois à des travaux d'entretien de l'égouttage et à des frais liés aux nouveaux investissements, pense que d'autres solutions auraient pu être envisagées.*

*Pourquoi ne pas avoir envisagé aussi de moduler la taxe en fonction de la composition du ménage ? Cette nouvelle taxe pourrait aussi provoquer de nombreuses contestations.*

### **2013.07.05. Patrimoine – location d'une partie du jardin du presbytère de Godinne**

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant que le jardin du presbytère de Godinne, bâtiment communal, n'est plus occupé par un prêtre mais qu'il est mis à disposition de certaines associations de la commune;

Considérant que les voisins, M. et Mme Frédéric Pire-Stephane, rue du Prieuré, n°8, souhaitent occuper une partie de ce jardin, cadastré section A n° 7 e, sur une contenance approximative de 160 m 2;

Considérant le projet de contrat tel que repris en annexe;

Considérant que la durée de ce contrat doit être limitée à des périodes d'un an, avec reconduction tacite, sauf dénonciation par une des parties, en raison de l'éventualité qu'un desservant de la paroisse de Godinne soit désigné par l'Evêché;

Considérant que le loyer annuel proposé est de 50 €;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er.

La Commune d'Yvoir décide de conclure avec Monsieur et Madame Frédéric PIRE-STEVENNE, un contrat de bail de location pour une partie du jardin du presbytère de Godinne, cadastré section A n° 7 e, d'une contenance approximative de 160 m<sup>2</sup>. Ce contrat de bail de location de jardin est adopté.

Art. 2.

Le Collège communal est chargé de la signature du bail.

#### **2013.07.06. Patrimoine / subventions – rapport de gestion 2012 de l'ASBL « La Victorieuse »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « La Victorieuse » d'Evrehailles pour occupation et gestion des bâtiments communaux – salle « La Victorieuse » et salle « Bail Sports », adoptée par le conseil communal le 26 avril 2011;

Vu les documents présentés

rapport de gestion 2012;

budget de fonctionnement 2013;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Article unique

Le rapport de gestion 2012 et le budget de fonctionnement 2013 établis par l'ASBL « La Victorieuse » d'Evrehailles, concessionnaires des salles « La Victorieuse » et « Bail Sports » sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

#### **2013.07.07. Patrimoine / subventions – rapport de gestion 2012 de l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Gestion des Etablissements Touristiques de Spontin » pour occupation et gestion des biens communaux – salle « La Gare » et le camping de Spontin, adoptée par le conseil communal le 27 août 2012;

Vu les documents présentés

Bilan au 31 décembre 2012

Comptes de résultats au 31 décembre 2012;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Article unique

Les documents présentés (bilan au 31 décembre 2012, comptes de résultats au 31 décembre 2012) établis par l'ASBL « Gestion des Etablissements Touristiques de Spontin » sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

#### **2013.07.08. Patrimoine / subventions – rapport de gestion 2012 de l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir »**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir » pour occupation et gestion des bâtiments communaux – « Ile d'Yvoir » et « Salle du SI » , adoptée par le conseil communal le 24 avril 2006, et sa modification adoptée par le conseil communal le 25 novembre 2008;

Considérant les subventions communales versées à l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir » pour son fonctionnement;

Vu les documents présentés dans le cadre du rapport d'activités 2012

- bilan au 31 décembre 2012
- budget 2013;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Article unique

Le rapport d'activité de l'année 2012, le bilan au 31 décembre 2012 et le budget de fonctionnement 2013 établis par l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir », concessionnaire de biens communaux « Ile d'Yvoir » et « Salle du SI » sont approuvés. Aucun document complémentaire n'est exigé.

### **2013.07.09. Patrimoine / subventions – convention à conclure avec l'ASBL « 2000 Houx » pour l'occupation et la gestion de la salle de Houx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination octroyée à des fins d'intérêt public »;

Considérant que l'association « 2000 Houx », nouvellement constituée en ASBL, souhaite occuper et gérer la salle Saint Barthélemy, sise à Houx, rue Collebert;

Considérant que cette salle était jusqu'à présent gérée par le club de pêche « La Rousse », association dissoute;

Considérant l'intérêt pour la commune et pour les habitants du village de Houx de pouvoir disposer de cette salle pour la mettre en location au profit des habitants et des associations communales;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une convention soit conclue avec cette ASBL;

Considérant que la présente décision porte sur une subvention supérieure à 2.500 € et, sur base des éléments connus (notamment recettes de locations du bien et des frais d'entretien, de gestion à prendre en charge par l'ASBL) d'une subvention inférieure à 25.000 €;

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500€ et 25.000 €, la commune peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par les dispositions du CDLD, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé de ses obligations (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée);

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité.

Article 1er

La convention telle que reprise en annexe à la présente à conclure avec l'ASBL « 2000 Houx », pour la mise à disposition et la gestion du bâtiment communal « Salle Saint Barthélemy » à Houx est adoptée.

Article 2

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de la subvention définie ci-avant est inférieure à 25.000 € et charge le Collège communal de s'assurer que ce montant n'est pas dépassé.

Article 3

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes.

Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

### **2013.07.10. Marchés publics – aménagement de la salle de Houx, 1ère partie – projet, cahier spécial des charge et mode de passation des marchés**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1 a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0011 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures de la salle Saint Barthélemy de Houx" établi par le Service Marchés publics ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.630,21 € hors TVA ou 15.282,55 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'un dossier a été introduit en vue d'une subside au S.P.W. - DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2013 ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/724-60/2013 (n° projet 20130031) ;  
Sur proposition du Collège communal,  
DECIDE à l'unanimité.

#### Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0011 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de la salle Saint Barthélemy de Houx", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.630,21 € hors TVA ou 15.282,55 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Considérant le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0021 relatif au marché "Renouvellement de la toiture de la salle Saint-Barthélemy à Houx" établi par le Service Marchés publics ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.844,70 € hors TVA ou 33.692,09 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'un dossier va être introduit en vue d'une subside au S.P.W. - DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES dans le cadre de l'UREBA ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/724-60 (n° de projet 20130031) et sera financé par le fonds de réserve et par le subside octroyé ;  
Sur proposition du Collège communal,  
DECIDE à l'unanimité.

#### Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2013/0021 et le montant estimé du marché "Renouvellement de la toiture de la salle Saint-Barthélemy à Houx", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.844,70 € hors TVA ou 33.692,09 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante MINISTERE DE LA REGION WALLONNE DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.

#### **2013.07.11. Marchés publics – décompte final des travaux de transformation et d'extension de l'école de Dorinne**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;  
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;  
Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Ecole Dorinne aménagement ancienne maison instituteur" ;  
Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2011 relative à l'attribution de ce marché à HONS S.A., Rue du Mont, 164 A à 6870 SAINT HUBERT pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 426.826,93 € hors TVA ou 516.460,59 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 65.296,37 € hors TVA ou 79.008,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 20100029;

Considérant le procès-verbal de réception provisoire du 8 avril 2013 ;

Considérant le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 624.735,82 € TVAC;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 19,47 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 6.395,47 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/72308-60/2011 (n° projet 20100029) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article unique

D'approuver le décompte final du marché "Ecole Dorinne aménagement ancienne maison instituteur", pour un montant de 516.310,59 € hors TVA ou 624.735,82 €, 21% TVA comprise.

**2013.07.12. Marchés publics – avenant au contrat d'architecture pour la construction d'un atelier pour le service des travaux en vue d'aménager une zone de stockage pour les déchets communaux**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N° S/AOG/2008/0006 ayant pour objet l'étude du projet de construction d'un atelier pour le service des Travaux, à Yvoir, rue du Chenois, approuvé par délibération du Conseil communal en date du 25 août 2008;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2009 approuvant la convention de cession de marché liant la Commune d'Yvoir au bureau d'études BURO 5 à Namur, à la SPRL Architecture & Urbanisme Francis HAULOT à Godinne;

Vu l'avenant 1 à la convention de cession de marché du 6 octobre 2009, relatif au cautionnement approuvé par la délibération du Conseil communal du 1er février 2010 ;

Vu l'avenant 2 à la convention de cession de marché du 6 octobre 2009, relatif au paiement d'un acompte d'honoraires pour la phase 3 approuvé par la délibération du Collège communal du 18 janvier 2011 ;

Vu l'avenant 3 à la convention de cession de marché du 6 octobre 2009, relatif au paiement d'un supplément d'honoraires approuvé par la délibération du Collège communal du 18 décembre 2012 ;

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire d'intégrer sur le site du futur atelier communal des travaux une zone de regroupement des déchets communaux à répartir dans différents conteneurs spécifiques aux matières collectées ;

Considérant que cette zone de regroupement doit faire l'objet non seulement d'un permis d'urbanisme mais aussi d'un permis d'environnement ;

Considérant en outre qu'il convient d'installer ces conteneurs à déchets sur une dalle permettant la manœuvre des véhicules et assurant la stabilité de l'ensemble ;

Considérant que l'objet du contrat initial consistant en « l'étude du projet de construction d'un atelier pour le service des Travaux à Yvoir » doit être amendé et redéfini en fonction des éléments ci-après à savoir :

- Création d'une zone de regroupement de déchets communaux comportant une aire de manœuvre, l'emplacement de quatre conteneurs ainsi que l'emplacement d'un silo à sel.

Considérant que la mission de l'architecte doit dès lors être étendue aux éléments suivants :

- Etude de la zone de regroupement des déchets communaux telle que définie ci-dessus, en ce compris la stabilité de la dalle à réaliser en béton ;

- Intégration de ladite zone dans les dossiers de demande de permis d'urbanisme et d'environnement ;

- Elaboration des plans détaillés, du cahier spécial des charges complet avec modèle de soumission, métré détaillé, métré estimatif et métré récapitulatif se rapportant à cette zone de regroupement à établir en documents distincts de ceux relatifs au bâtiment.

Considérant qu'un avenant à la convention de cession approuvée visant à étendre la mission de l'auteur de projet à l'étude de la zone de regroupement de déchets communaux telle que définie ci-dessus doit de ce fait être établi;

ARRÊTE à l'unanimité.

L'avenant 4 à la convention de cession de marché du 6 octobre 2009 est approuvé.

**2013.07.13. Tutelle fabrique d'église – compte 2012 de Purnode**

Par 16 voix et 1 abstention (Robert Lottin), émet un AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église de l'exercice 2012 de PURNODE.

**2013.07.14. Population / Etat-civil – convention à conclure avec le SPF Intérieur de matériel informatique (packs biométriques) pour la délivrance de titres de séjour électroniques et de passeports**

Vu le Code de la de Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 5 juillet 2013 du Service public fédéral Intérieur, Direction générale Institutions et Population, relatif à la fourniture de matériel au profit des services administratifs de la commune pour la délivrance des passeports et des titres de séjour biométriques;

Considérant que la commune doit mettre tout en œuvre pour être opérationnelle entre le 1er septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électronique et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur et du Service public fédéral Affaires étrangères;

Considérant que la convention proposée définit les modalités de la commune et du SPF Intérieur;

Considérant que le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques soit un montant de 3.722 € TVAC;

Considérant que la commune doit désigner un responsable communal chargé du suivi de la convention proposée;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Art. 1er

La convention proposée par courrier du 5 juillet 2013 du Service public fédéral Intérieur, Direction générale Institutions et Population, relatif à la fourniture de matériel au profit des services administratifs de la commune pour la délivrance des passeports et des titres de séjour biométriques, est adoptée.

Article 2.

M. Damien Maillard, agent communal, responsable de l'informatique, est désigné pour assurer le suivi administratif et du contenu de la convention.

**2013.07.15. Environnement / contrat rivière Haute-Meuse – protocole d'accord 2014-2016**

Vu le Code de la de Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune au Contrat de rivière Haute-Meuse;

Considérant qu'un protocole d'accord triennal des partenaires du Contrat de rivière doit être établi,

Considérant que ce protocole regroupe un ensemble d'actions visant à améliorer la qualité de l'eau et de son environnement proche;

Considérant que ce protocole a été établi par le Cellule de coordination du CHRM, avec la collaboration de la responsable communale et de l'échevin responsable;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Le protocole d'accord pour les exercices 2014-2016 du Contrat de rivière Haute-Meuse est validé.

Copie de la présente décision est transmise à l'ASBL « Contrat de Rivière Haute-Meuse », cellule de coordination, à Namur.

**2013.07.16. Règlement communal pour l'organisation des activités foraines – modification de la date pour la kermesse de Durnal de juin – décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu le règlement communal du Conseil communal d'Yvoir du 14 mars 2011, relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, modifié les 23/05/2011, 24/04 et 27/08/2012;

**Considérant que le comité des fêtes de Durnal a souhaité que sa kermesse soit établie dorénavant le 4e dimanche de juin;**

Sur proposition du collège communal, et après délibération,

Décide, à l'unanimité :

De modifier l'article 2 du règlement communal du Conseil communal d'Yvoir susmentionné, qui sera désormais libellé comme suit :

Art. 2 – Fêtes foraines publiques dans la commune d'Yvoir

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal, les week-ends suivants :

2ème dimanche précédent Pâques : fête du carnaval et/ou grand feu à YVOIR

le 4ème dimanche de juin : kermesse à DURNAL

1er dimanche de juillet : kermesse à SPONTIN

2ème dimanche de juillet : fête Allo l'eau à GODINNE

3ème dimanche de juillet : kermesse à DORINNE

1er dimanche d'août : kermesse à YVOIR

2ème dimanche d'août : kermesse à EVREHAILLES

2ème dimanche de septembre : kermesse à MONT

2ème dimanche de septembre : kermesse à PURNODE

L'exploitant est autorisé à ouvrir son métier à partir du vendredi 16h00 jusqu'au mardi à 22h00.

Des dérogations peuvent être accordées, à l'appréciation du Collège communal, après examen d'une demande motivée.

L'exploitant est tenu de respecter le règlement général de Police en vigueur dans la zone.

La présente modification est communiquée au Ministre des Classes moyennes.

**2013.07.17. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – retrait de la décision du 14 septembre 2009 pour création d'une place de stationnement pour handicapés rue du Blacet**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement complémentaire sur le roulage n°RCR.03.2009 du Conseil communal du 14/09/2009 ayant pour objet « 3 stationnements pour « handicapé » à Yvoir (2) et Godinne (1) ».

Considérant le rapport de police adressé à M. le Bourgmestre par l'Inspecteur Gabriel en date du 9 juillet 2013, constatant que l'emplacement pour personne handicapé situé rue du Blacet (près du n°24) n'est plus utilisé, attendu que la personne à mobilité réduite qui l'utilisait a déménagé ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1er. L'emplacement de stationnement pour les personnes handicapées situé Rue du Blacet, à proximité du n°24, est supprimé.

Article 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

**2013.07.18. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – retrait de la décision du 12 mars 2012 pour la rue Sous le Bois et la rue du Bois des Loges**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement complémentaire sur le roulage pris par le Conseil communal le 12 mars 2012, relatif à la rue Sous le Bois à Mont, la rue du Pays de Liège et la rue du Bois des Loges à Durnal ;

Considérant qu'à ce jour ce règlement n'a pas été approuvé par le Ministre wallon des Transports ;

Considérant qu'un nouveau règlement est proposé ce jour au conseil communal pour les rues du Mayeur à Mont, Pays de Liège et du Bois des Loges à Durnal ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête, à l'unanimité :

Article unique. Le règlement complémentaire sur le roulage pris par le Conseil communal le 12 mars 2012, ayant pour objet « Circulation rues Bois des Loges, Sous le Bois et Pays de Liège », est retiré.

**2013.07.19. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – rues diverses**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement complémentaire sur la police de circulation routière du Conseil communal d'Yvoir du 20 juin 2005, ayant pour objet « Rue des Tilleuls à Mont – sens unique » ;

Considérant le projet de règlement complémentaire adressé à la Commune par le SPW, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers, en date du 21 juin 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route et en particulier des piétons, ainsi que d'organiser le stationnement et la circulation dans les rues sous-mentionnées ;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant que les mesures concernent des voiries communales ;

Arrête à l'unanimité.

Art. 1 :

Dans la rue Puits du Champ, un passage pour piétons est établi à la mitoyenneté du n°15 et du cimetière. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées et par le placement de panneaux réglementaires.

Art. 2 :

Dans la rue Sur Champt :

- le stationnement est organisé perpendiculairement à l'axe de la Chaussée, du côté opposé aux habitations, sur le large accotement en saillie existant entre la cabine électrique n°476/006 et l'opposé du n°20 ;
- un cheminement piétons reliant les commerces à la zone de stationnement susmentionnée est aménagé et des potelets sont installés dans les virages, en conformité au plan ci-joint ;
- un passage pour piétons et une zone d'évitement striée sont établis à proximité du n°15, en conformité avec le croquis ci-joint. Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées et par le placement de panneaux réglementaires.

Art. 3 :

Dans la rue du Bois des Loges, une zone 30 est établie pour l'ensemble de la rue et le stationnement est organisé en totalité sur les larges accotements en saillie existant de part et d'autre de la chaussée. Ces mesures seront matérialisées par des panneaux F4a et F4b et les marques au sol appropriées.

Art. 4 :

Dans la rue du Collège, des zones d'évitement striées, d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicane de part et d'autre de la chaussée, sont établies : entre le numéro 39 et le numéro 47 d'une part et entre le numéro 85 et le numéro 93 d'autre part. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Art. 5 :

Dans la rue du Mayeur, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Sous le Bois à et vers la rue du Centre.

Art. 6 :

Dans la rue des Tilleuls, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le carrefour avec la rue Sous le Bois jusqu'à et vers la rue du Centre.

Art. 7 :

Dans la rue Sous le Bois, dans sa partie longeant le parc communal et reliant la rue du Centre, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue du Centre, jusqu'à et vers la rue Sous le Bois.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, et F19 avec panneau additionnel M4.

Art. 8 : Dans la rue Pays de Liège : la zone 30 abords écoles existante est ramenée à hauteur du n°8 ; la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan terrier et la coupe en long (du plateau), ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A23 avec panneau additionnel ad hoc, F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Art. 9 :

Le règlement complémentaire sur la police de circulation routière du Conseil communal d'Yvoir du 20 juin 2005, ayant pour objet « Rue des Tilleuls à Mont – sens unique », instaurant un sens unique dans la rue des Tilleuls, est abrogé.

Art. 10 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre de la Mobilité et des Transports.

*M. Évrard suggère qu'une zone 30 soit créée dans le quartier de la rue du Bordon et qu'un marquage soit réalisé dans la rue du Prieuré afin que les cyclistes puissent emprunter cette rue à contresens, comme ce qui été réalisé rue du Pont, en face de l'école de Godinne.*

*Mme Vande Walle propose qu'un marquage pour le stationnement des véhicules soit réalisé dans une portion de la rue du Collège afin de pouvoir libérer un espace suffisant au profit des piétons.*

*Ces propositions devraient pouvoir être étudiées avec le Département de la Stratégie et de la Mobilité du SPW.*

### **2013.07.20. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – stationnement rue du Rauysse – décision**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le projet de règlement complémentaire adressé à la Commune par le SPW, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers, en date du 21 juin 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'organiser le stationnement dans la rue du Rauysse ;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant que la mesure concerne une voirie régionale ;

Arrête à l'unanimité.

Art. 1 : Dans la rue du Rauysse (RN 947), le stationnement est interdit, du côté pair, sur une distance de 13 mètres, le long des n°8 à 10.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante « 13 m ».

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre wallon de la mobilité et des transports.

### **2013.07.21. Service régional d'incendie – convention de détachement pour le commandant au profit de la Prézone de Secours Namur Sud « Dinaphi »**

Vu la Loi du 5 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 221/1;

Vu l'Arrêté Royal du 28 décembre 2011 portant modification de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre délibération du 12 novembre 2012 qui approuve la convention de détachement de M. Daniel BOUSSIFET, Commandant du Service Régional d'Incendie à la Prézone de Secours Sud à raison de 40 % de son temps de travail pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 décembre 2013;

Considérant que le Conseil de la Pré-zone de secours Namur Sud Dinaphi a décidé lors du Conseil du 17 avril 2013 de mettre fin à la convention de détachement et qu'il a décidé de dénoncer toutes les conventions en cours afin de permettre une répartition plus équitable des tâches et missions dévolues aux collaborateurs;

Considérant qu'une nouvelle convention est proposée, sur base du document tel que présenté;

Considérant que le détachement / la mise à disposition, est prévu durant des périodes indéterminées en fonction des besoins de prestations, en l'occurrence les prestations ne seront pas supérieures à 20 % d'un équivalent temps plein, du collaborateur de la Pré-zone en vue d'exécuter les missions prévues;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité.

D'approuver la convention jointe à la présente en vue du détachement de M. Daniel BOUSSIFET, Commandant du Service Régional d'Incendie à la Pré-zone de Secours Namur Sud Dinaphi.

*M. Évrard émet des réserves sur l'organisation future des zones des services d'incendie. Qu'en sera-t-il de la situation de M. Gilles Boonen qui a été engagé jusqu'au 31 décembre 2013 dans le cadre du remplacement du commandant pendant son détachement ?*

### **2013.07.22. Sports – composition du conseil consultatif des sports - décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L 1122-30 et L 1122-35;

Considérant que le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient d'en fixer la composition;

Considérant notre décision du 17 juin 2013 relative à la constitution d'un conseil consultatif des sports composé de

- 5 membres du conseil communal répartis comme suit : 3 membres du groupe « LB 2012 », 1 membre du groupe « La Relève » et 1 membre du groupe « EPY »; la présidence est assurée par le représentant du groupe « EPY »;

- 10 membres représentants les sportifs, des dirigeants de clubs et des passionnés du sport domiciliés dans la commune dont l'âge minimum est fixé à 16 ans. Un de ces membres assure le secrétariat.

Considérant qu'il appartient à ce conseil consultatif des sports de fixer son règlement de fonctionnement;

Considérant que la composition de ce CCS est fixée par le conseil communal, après réception des candidatures et qu'elle pourrait être adaptée en fonction des candidatures rentrées;

Considérant que 11 candidatures ont été déposées;

Considérant que M. Bellemans n'est pas domicilié dans la commune;

Sur proposition de M. Rosière, échevin en charge des sports;

A R R E T E à l'unanimité.

Un conseil consultatif des sports est institué à partir de ce 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour la durée de la législature en cours.

La composition est fixée comme suit.

#### Les 5 membres qui représentent le Conseil communal.

Nom	Prénom	Localité	Liste
Rosière	Julien	Spontin	LB2012
Goffaux	Alain	Evrehailles-Yvoir	LB2012
Germain	Laurent	Evrehailles	LB2012
Lannoy	Thierry	Yvoir	EPY
Dewez	Marc	Evrehailles	LA RELEVE

La présidence est assurée par M. Thierry LANNOY.

#### Les 10 membres qui représentent la population

Nom	Prénom	Localité	sports
Jourdan	Benoit	Evrehailles	Jogging
Daffe	Myriam	Yvoir	Volley
Vanlierde	Roger	Yvoir	Membre (commission sportive)
De Prest	Anouk	Purnode	Passionnée de Sport
Cassart	Fabrice	Evrehailles	Balle pelote / One Wall
Brevers	Marc	Yvoir	Aïkido
Hermal	Ludovic	Evrehailles	Passionné de Sport
Boussifet	Jean-Luc	Yvoir	Mini-Foot
Heurion	Frédéric	Mont	Tennis
Bombarda	Christine	Durnal	Football

1 membre suppléant est retenu.

Boussifet	Denis	Yvoir	Mini-foot
-----------	-------	-------	-----------

**2013.07.23. Liste des enseignants temporaires « prioritaires » au 30 juin 2013**

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995);

Vu l'Arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 25/96 du 27 mars 1996;

Vu sa délibération du 29 avril 2013 arrêtant provisoirement la liste des enseignants « prioritaires » au 30 juin 2013;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le calcul de l'ancienneté de Mme GILOT, maîtresse de religion catholique;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1er. La liste des enseignants temporaires « prioritaires » est arrêtée définitivement au 30 juin 2013, comme suit :

Enseignants primaires	Matricules	Nbre jours
JADIN Charline	2820211-0689	2.400 jours
ROUSSEAUX Justine	2840714-0183	2.400 jours
DEPREZ Géraldine	2760420-0612	1.916 jours
CLEDA Estelle	2840311-0230	1.786 jours
BOUILLE Stéphanie	2860519-0132	1.763 jours
GILOT Amandine	2820922-0789	900 jours
HAUBRUGE Stéphanie	2851013-0132	897 jours
Enseignantes maternelles :		
ROLAIN Coralie	2781030-0272	3.057 jours
CHIANDUSSI Cindy	2780506-0688	2.836 jours
SIMON Virginie	2800806-0211	1.866 jours
ALBERT Marie-Odile	2860512-0648	389 jours
Maîtresses d'éducation physique :		
BOMBLED Laurence	2670216-0295	5.387 jours
ROSENTHAL Vanessa	2790804-0442	2.652 jours
Maîtresses de psychomotricité :		
BOMBLED Laurence	2670216-0295	5.387 jours
MOLITOR Séverine	2810415-0587	1.846 jours
Maîtresses de morale :		
TAINMONT Joëlle	2731214-0441	4.085 jours
MASSART Anne	2590426-0467	3.603 jours
VAN BASTEN Catherine	2611026-0357	1.569 jours
Maîtresses de religion catholique :		
GRIMALDI Marie-Claude	2560607-1084	4.470 jours
ROSMAN Catherine	2641108-1014	3.186 jours
KNUTS Marie-France	2670521-0748	3.900 jours
GILOT Amandine	2820922-0789	600 jours
FRERARD Carine	2670603-0496	450 jours
LANDRAIN Catherine	2770211-0432	450 jours
Maîtresse de religion orthodoxe :		
AVAGIAN Emma	2760101-0302	2.074 jours
Maître de religion protestante :		
SCRAVATTE Pascal	1590129-1063	2.909 jours

Art. 2. Copie de la présente sera adressée à chacun de nos directeurs d'école afin d'en aviser tous leurs enseignants.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux, pour information.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2013.

**2013.07.24. Marché « Extension de l'école de Durnal » - Approbation du principe des travaux et de leur montant, et demande de subvention**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire 406 du 15 octobre 2002 et ses annexes, relatives à la procédure pour l'octroi de subvention du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que l'estimation basée sur projet s'élève à 509.720,00 € HTVA et honoraires;

Considérant qu'il convient d'introduire le dossier auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre de la subvention traditionnelle;

Considérant qu'une commission se réunit début septembre pour l'examen des dossiers subsides et d'éventuels accords de principe;

Considérant qu'il convient dès lors d'introduire le dossier le plus rapidement possible avant ladite réunion, auprès de l'instance subsidiaire;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60 (n° de projet 20120023), et sera financé par subsides et fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le montant estimé du marché "Extension de l'école de Durnal", établi par l'auteur de projet, Architecture et Urbanisme - Francis Haulot sprl, Avenue Sergent Vrithoff, 127 à 5000 NAMUR.

Article 2

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, à savoir La Fédération Wallonie-Bruxelles, Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 JAMBES.

### **Questions orales du groupe « La Relève »**

1. Calendrier des réunions du Conseil Communal pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2013

Le Collège peut-il nous communiquer le calendrier des prochaines réunions du Conseil Communal (sauf cas d'urgence) ?

*La liste des prochaines séances a été communiquée en début de séance (30 septembre, 21 octobre, 18 novembre et 16 décembre). Ces dates doivent être confirmées par le Collège.*

2. Commission Locale de Développement Rural d'Yvoir

a) Composition de la CLDR

Nous avons appris par la presse (samedi 17 août 2013) le rejet par le Ministre di Antonio de notre recours relatif au renouvellement de la CLDR d'Yvoir. Le Collège a-t-il été informé des motivations de ce rejet ? Si oui, peut-il en informer le Conseil ?

*Le Collège communal n'a pas eu connaissance des motivations de la décision du Ministre.*

*M. Évrard rappelle que toute décision d'une instance administrative doit être motivée et que, par conséquent, celle-ci pourrait être attaquée. Néanmoins, son groupe en restera là afin de ne pas entraver le travail de la CLDR.*

b) Envoi des convocations

Suite à la validation de la CLDR par le Ministre, une réunion de la Commission a été convoquée le 5 septembre à 20H.

Nous nous étonnons que le membre effectif élu pour notre groupe n'ait pas, à ce jour, reçu de convocation à cette réunion.

*La personne concernée a bien reçu sa convocation mais avec un jour de retard.*

3. Brocante de Spontin

La brocante de Spontin s'est tenue cette année le dimanche 4 août. Météo et bonne qualité de l'organisation aidant, ce fut à nouveau un très gros succès aussi bien en nombre d'exposants qu'en nombre de visiteurs. Malheureusement, une nouvelle fois aussi, la difficile gestion de la circulation automobile de et vers le centre du village semble avoir été laissée intégralement aux organisateurs sans aide de la police locale. Peut-on espérer, pour les prochaines éditions, une présence plus opérationnelle de la police ?

*Selon M. Rosière, échevin, membre du comité organisateur, les organisateurs ont été victimes du succès de la brocante.*

*Selon M. le Bourgmestre, quatre policiers ont assuré la sécurité durant le week-end pour la zone. Il pense que la brocante devrait pouvoir s'étendre plutôt vers la rue du Bouchat au lieu de la rue des Rivières.*

4. Enduro organisé par l'ASBL Dinant Moto Club

Le collège du 30 juillet a délivré un permis d'environnement aux organisateurs de l'enduro du 1er septembre 2013 passant notamment par la commune d'Yvoir. L'organisation de cet enduro international est traditionnellement de qualité et particulièrement attentive aux questions de sécurité (signaux d'avertissement placés à l'entrée des bois concernés, etc.).

*Afin d'éviter tout incident, M. Évrard propose que, pour la prochaine édition, il soit étudié la possibilité de fermer certains chemins aux piétons (si les deux organisations se déroulent le même jour).*

## **Huis-clos**

### **2013.07.25. Personnel enseignant – ratifications des décisions du Collège communal**

Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2013 désignant Mme Christelle COLOT, née à Namur le 5 septembre 1976, en qualité de puéricultrice APE à 4/5 temps (convention RW EN-06464, Poste APE RW FOB 175), à l'école de Godinne à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2013 désignant Mme Caroline MICHEL, née à Dinant le 16 octobre 1977, en qualité de puéricultrice APE à 4/5 temps (convention RW EN-06464, Poste APE RW FOB 186), à l'école d'Yvoir-centre à partir du 1er septembre 2013;



Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2013 désignant Mme Séverine MOLITOR, née à Namur le 15 avril 1981, en qualité de maîtresse de psychomotricité APE à temps plein (convention RW EN-06464, Poste APE RW FOB 537), dans les écoles communales de Durnal, Yvoir, Spontin, Purnode et Mont et ce à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à l'école d'Yvoir-centre, dans un emploi vacant (cours d'ALE), à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à l'école de Dorinne, en remplacement de Mme Anne DEMARTEAU, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Géraldine DEPRESZ, née à Namur le 20 avril 1976, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à l'école de Purnode, en remplacement de Mme Katia CHIANDUSSI, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Charline JADIN, née à Namur le 11 février 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à l'école de Durnal, en remplacement de Mme Stéphanie LASCHET à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Charline JADIN, née à Namur le 11 février 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à l'école de Spontin, en remplacement de Mme Bénédicte TASIAUX à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Charline JADIN, née à Namur le 11 février 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à l'école de Godinne, en remplacement de Mr Jean-Luc PIERRET à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Justine ROUSSEAUX, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à l'école de Mont, en remplacement de Mme Anne DEMARTEAU à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Justine ROUSSEAUX, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à l'école de Mont, en remplacement de Mme Maryse BOUSSIFET à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Coralie ROLAIN, née à Namur le 30 octobre 1978, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à l'école de Mont, en remplacement de Mme Françoise COOSEMANS, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Cindy CHIANDUSSI, née à Dinant le 6 mai 1978, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à l'école de Purnode, dans un emploi vacant, à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Cindy CHIANDUSSI, née à Dinant le 6 mai 1978, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à l'école de Durnal, en remplacement de Mme Bénédicte BLAMPAIN à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à l'école d'Yvoir-centre, en remplacement de Mme Carine SCHOCKERT à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à l'école d'Yvoir-centre, en remplacement de Mme Marie-Marjorie OGER à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à l'école de Dorinne, en remplacement de Mme Christine WOUEZ à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Melle Virginie SIMON, née à Dinant le 6 août 1980, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, à l'école de Godinne, en remplacement de Mme Evelyne SACREZ à partir du 1er septembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet désignant Mme Françoise COOSEMANS, née à Watermael-Boitsfort le 26 mars 1969, en qualité de directrice d'école à titre temporaire à l'école de Mont à partir du 1er septembre 2013.

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2013 désignant Mme Isabelle THIBAUT, née à Ougrée le 18 juillet 1974, en qualité de puéricultrice APE à 4/5 temps (convention RW EN-06464, Poste APE RW FOB 187), à l'école de Mont à partir du 1er septembre 2013.

A l'unanimité, décide de ratifier ces décisions.

#### **2013.07.26. Personnel enseignant – octroi d'un congé pour prestations réduites – décision**

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés Royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;

Considérant la requête introduite en date du 30 mai 2013 par Mme Bénédicte TASIAUX, née à Dinant le 19 mai 1967, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Spontin, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations

réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 18 périodes/semaine pendant cette année scolaire;

Considérant que Mme Tasiaux réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. Mme Bénédicte TASIAUX, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

Art. 2. L'intéressée prestera 18 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

### **2013.07.27. Personnel enseignant – octroi d'un détachement d'une maîtresse de morale – décision**

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 12 juillet 1990 (M.B. du 26 octobre 1990) modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et notamment son article 3 traitant du détachement d'un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif;

Attendu que Mme Catherine VAN BASTEN, née à Namur le 26 octobre 1961, maîtresse de morale à titre définitif à raison de 6 périodes/semaine dans nos écoles communales, souhaite, par sa lettre du 13 juin 2013, être détachée à raison de 2 périodes/semaine pour exercer la même fonction dans les écoles communales de Dinant, où elle enseigne déjà à titre définitif et ce, à partir du 1er septembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention entre notre pouvoir organisateur et la Ville de Dinant en ce qui concerne ce détachement;

D E C I D E, à l'unanimité.

Article 1er. Une convention de détachement est établie entre notre Pouvoir organisateur (Administration communale d'Yvoir) et la Ville de Dinant.

Art. 2. Mme Catherine VAN BASTEN, susmentionnée, sera détachée des écoles communales de notre Commune afin d'être désignée dans les écoles communales de Dinant, en qualité de maîtresse de morale, à raison de 2 périodes/semaine.

Art. 3. Ce détachement prendra cours du 1er au 30 septembre 2013.

Art. 4. La présente convention prend fin de plein droit :

- lorsque le contrat d'engagement pour l'emploi occupé dans le Pouvoir Organisateur d'origine ou dans le Pouvoir Organisateur d'accueil prend fin conformément au Décret du 6 juin 1994 susmentionné;

- au plus tard à la date prévue dans la présente convention.

Art. 5. La présente convention peut être renouvelée de commun accord entre les parties.

Art. 6. Copie de la présente sera transmise à la Communauté Française, à la Ville de Dinant et l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2013.

### **2013.07.28. Personnel enseignant – évaluation d'une directrice stagiaire : délégation à donner au Collège communal = décision**

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école et notamment le chapitre IV relatif au déroulement du stage des directeurs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 31 mars 2011 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation et la procédure à suivre;

Vu son Arrêté du 19 septembre 2011, désignant Mme Katia CHIANDUSSI, née à Dinant le 15 mai 1974, en qualité de directrice d'école en stage à l'école de Purnode, à partir du 1er septembre 2011;

Vu son Arrêté du 28 décembre 2012 attribuant la mention « favorable » au rapport de stage de l'intéressée, rapport intervenant en fin de 1ère année de stage;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer l'intéressée en fin de deuxième année de stage;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer cette compétence;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré (il s'agit bien de l'entretien d'évaluation qui est délégué au Collège communal);

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er. **L'entretien d'évaluation** de Mme Katia CHIANDUSSI, directrice d'école en deuxième année de stage à l'école de Purnode, est déléguée au Collège communal.

Art. 2. Le Collège communal demandera à l'intéressée un rapport d'auto-évaluation et rédigera un procès-verbal suite à l'entretien qu'il aura eu avec l'intéressée.

Art. 3. Ce rapport sera soumis au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 août 2013.

**2013.07.29. Personnel enseignant – démission d’une institutrice primaire – décision**

Vu l’art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l’enseignement ;

Attendu que Mme Véronique MOSTY, née à Dinant le 24 février 1954, institutrice primaire à l’école de Godinne, est en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de 55 ans et ce, depuis le 1er septembre 2009;

Attendu que cette disponibilité prend fin obligatoirement le 28 février 2014;

Attendu que l’intéressée a introduit une demande de pension de retraite;

Attendu que, de ce fait, l’intéressée, remplissant les conditions requises pour être admise à la retraite, doit démissionner de ses fonctions à la date du 28 février 2014;

Vu sa lettre de démission datée du 30 mai 2013;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l’unanimité,

Article 1er. Prend acte de la démission de Mme Véronique MOSTY, susnommée, de ses fonctions d’institutrice primaire à titre définitif à l’école de Godinne.

Art. 2. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l’intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 28 février 2014.

**2013.07.30. Personnel enseignant – pertes partielles de charge et réaffectations temporaires pour deux institutrices primaires – décision**

Vu l’art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans l’enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994, l’art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l’enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 12 mai 2004 relatif à la pénurie et à certaines commissions dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Considérant l’organisation du capital-périodes pour l’année scolaire 2013/2014;

Considérant que Mme Charline JADIN, née à Namur le 11 février 1982, institutrice primaire à titre définitif à mi-temps, se trouve de plein droit en perte partielle de charge à la date du 1er septembre 2013, à concurrence de ce mi-temps (= 12 périodes);

Considérant qu’elle peut être réaffectée temporairement pour le même nombre de périodes, en qualité d’institutrice primaire, à l’école de Godinne en remplacement de Mr Emmanuel LAVALLEE (pour 4 pér), de Mme Anne MATISSE (pour 4 pér) et de Mr Jean-Luc PIERRET (pour 4 pér) et ce, dès le 1er septembre 2013;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l’unanimité :

Article 1er. Mme Charline JADIN, susmentionnée, institutrice primaire à titre définitif à mi-temps, est déclarée en perte partielle de charge à raison de ce mi-temps (= 12 périodes) à partir du 1er septembre 2013.

Art. 2. L’intéressée est réaffectée temporairement, en qualité d’institutrice primaire, pour ces 12 périodes, à l’école de Godinne, comme suit :

- en remplacement de Mr Emmanuel LAVALLEE, pour 4 périodes
- en remplacement de Mme Anne MATISSE, pour 4 périodes
- en remplacement de Mr Jean-Luc PIERRET, pour 4 périodes

et ce, avec effet au 1er septembre 2013.

Art. 3. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l’intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2013.

Vu l’art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans l’enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994, l’art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l’enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 12 mai 2004 relatif à la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2013/2014;

Considérant que Mme Carole DE JONGHE, née à Etterbeek le 10 juin 1976, institutrice primaire à titre définitif à temps plein, se trouve de plein droit en perte partielle de charge à la date du 1er septembre 2013, à concurrence de 14 périodes;

Considérant qu'elle peut être réaffectée temporairement pour le même nombre de périodes, en qualité d'institutrice primaire, en remplacement de Mme Stéphanie LASCHET à Durnal (pour 1 pér), de Mme Yvette REMY à Durnal (pour 2 pér), de Mr Jean-Luc PIERRET à Godinne (pour 1 pér) et de Mme Yvette REMY à Spontin (pour 10 pér) et ce, dès le 1er septembre 2013;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er. Mme Carole DE JONGHE, susmentionnée, institutrice primaire à titre définitif à temps plein, est déclarée en perte partielle de charge à raison de 14 périodes à partir du 1er septembre 2013.

Art. 2. L'intéressée est réaffectée temporairement, en qualité d'institutrice primaire, pour ces 14 périodes, comme suit :

- en remplacement de Mme Stéphanie LASCHET, à Durnal, pour 1 période
- en remplacement de Mme Yvette REMY, à Durnal, pour 2 périodes
- en remplacement de Mr Jean-Luc PIERRET, à Godinne, pour 1 période
- en remplacement de Mme Yvette REMY, à Spontin, pour 10 périodes,

et ce, avec effet au 1er septembre 2013.

Art. 3. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2013.

### **2013.07.31. Service régional d'incendie – nomination de 6 sapeurs pompiers volontaires effectifs – décisions**

Vu l'article L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 27 mars 2007 arrêtant le règlement organique du service régional d'incendie approuvée par M. le Gouverneur de la province le 30 mai 2007;

Vu notre décision du 27 décembre 2010 arrêtant le cadre du personnel;

Considérant que les 6 sapeurs pompiers volontaires en stage suivants réunissent les conditions légales et réglementaires pour être nommés à titre effectif sapeurs pompiers volontaires pour le service régional d'incendie : Denis CLAES, Mathieu EVRARD, Loïc JADOT, Bertrand LECLERE, Valery WILLOT et Eric ZANOLIN;

Considérant le rapport rédigé par M. Daniel BOUSSIFET, Commandant du Service Régional d'Incendie, ce 31 juillet 2013;

Considérant les fiches d'évaluation établies pour chacun des candidats;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE au scrutin secret,

Vu l'article L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement organique du service d'incendie arrêté par le Conseil communal le 27 mars 2007 approuvé par le Gouverneur de la Province;

Vu notre décision du 27 décembre 2010 arrêtant le cadre du personnel;

Considérant que les 6 sapeurs pompiers volontaires en stage suivants réunissent les conditions légales et réglementaires pour être nommés à titre effectif sapeurs pompiers volontaires pour le service régional d'incendie : Denis CLAES, Mathieu EVRARD, Loïc JADOT, Bertrand LECLERE, Valery WILLOT et Eric ZANOLIN;

Considérant le rapport rédigé par M. Daniel BOUSSIFET, Commandant du Service Régional d'Incendie, ce 31 juillet 2013;

Considérant les fiches d'évaluation établies pour chacun des candidats;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE au scrutin secret,

- par 17 voix sur 17 votants M. Denis CLAES est nommé en qualité de sapeur pompier effectif au service régional d'incendie à partir du 1er octobre 2013
- par 17 voix sur 17 votants M. Mathieu EVRARD est nommé en qualité de sapeur pompier effectif au service régional d'incendie à partir du 1er octobre 2013
- par 17 voix sur 17 votants M. Loïc JADOT est nommé en qualité de sapeur pompier effectif au service régional d'incendie à partir du 1er octobre 2013
- par 17 voix sur 17 votants M. Bertrand LECLERE est nommé en qualité de sapeur pompier effectif au service régional d'incendie à partir du 1er octobre 2013
- par 17 voix sur 17 votants M. Valery WILLOT est nommé en qualité de sapeur pompier effectif au service régional d'incendie à partir du 1er octobre 2013
- par 17 voix sur 17 votants M. Eric ZANOLIN est nommé en qualité de sapeur pompier effectif au service régional d'incendie à partir du 1er octobre 2013.

### **2013.07.32. Service régional d'incendie – admission en stage de 6 sapeurs pompiers volontaires – décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales en Wallonie;

Vu notre délibération du 27 mars 2007 arrétant le règlement organique du service régional d'incendie approuvée par M. le Gouverneur de la province le 30 mai 2007;

Vu notre délibération du 28 janvier 2013 décidant de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement de sapeurs pompiers volontaires d'une validité de trois ans à partir de la décision relative au premier recrutement;

Considérant que les épreuves de sélection ont été organisées suite à l'appel public lancé à l'initiative du collège communal;

Considérant que les candidats suivants ont réussi les épreuves de sélection (12 sur 13 candidats qui ont participé) :

1. ALEXANDRE Antoine, né à Braine l'Alleud, le 18 janvier 1980, domicilié à Yvoir, Chaussée, 13
2. BECHOUX Jean-Charles, né à Dinant, le 31 octobre 1994, domicilié à Yvoir, rue du Blacet, 46
3. BECHOUX Jean-Yves, né à Dinant, le 12 novembre 1969, domicilié Yvoir, rue du Balcet, 46
4. BOLAIN Frédéric, né à Namur, le 25 juillet 1973, domicilié à Namur (Jambes), Chée de Liège, 235/3
5. DEMIL Karl, né à Charleroi, le 8 décembre 1985, domicilié à Yvoir, Clos du Chenois, 2, Bte 5
6. FONTAINE Serge, né à Dinant, le 29 août 1968, domicilié à Yvoir, rue Fosse do Blanc, 9
7. FRANCIS Xavier, né à Uccle, le 27 août 1979, domicilié à Yvoir, rue Sauvegarde, 18
8. GILSOUL Pascal, né à Koln, le 30 octobre 1970, domicilié à Yvoir, allée de Lairbois, 23
9. HENRY DE FRAHAN Thibaut, né à Dinant, le 24 novembre 1989, domicilié à Yvoir (Dorinne), rue des Fossés, 1
10. POSTIAUX Jonathan, né à Soignies, le 20 septembre 1981, domicilié à Profondeville, rue des Fonds, 51
11. LEFEVRE Guillaume, né à Namur, le 21 octobre 1979, domicilié à Yvoir, rue du Buc, 23
12. SIMON Guillaume, né à Namur, le 20 décembre 1990, domicilié à Yvoir (Dorinne), rue d'En haut, 71.

Considérant que M. Jean-Charles BECHOUX ne dispose pas du permis de conduire requis;

Considérant qu'à ce jour, M. Frédéric BOLAIN est domicilié à Jambes; qu'il ne pourrait par conséquent rejoindre l'arsenal dans les dix minutes;

Considérant que le collège communal propose de recruter six stagiaires à ce jour;

Considérant les propositions du Commandant du Service d'Incendie de ce 25 juin 2013;

Après avoir comparé les titres et mérites de chacun des candidats;

Au scrutin secret, décide de procéder au recrutement de 6 sapeurs pompiers volontaires, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

1. ALEXANDRE Antoine obtient 17 voix sur 17 votants
2. DEMIL Karl obtient 17 voix sur 17 votants
3. FONTAINE Serge obtient 16 voix sur 17 votants
4. FRANCIS Xavier obtient 16 voix sur 17 votants
5. GILSOUL Pascal obtient 14 voix sur 17 votants
6. LEFEVRE Guillaume obtient 14 voix sur 17 votants.

M. Jean-Yves Bechoux obtient 1 voix, Thibaut Henry de Frahan obtient 2 voix, Jonathan Postiaux obtient 1 voix, Guillaume Simon obtient 5 voix.

En conséquence ces 6 candidats qui ont obtenu la majorité des suffrages sont admis au stage de sapeur pompier volontaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Les candidats non retenus sont versés dans une réserve de recrutement valable à partir de ce jour pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 26 août 2016, à savoir, Messieurs

- BECHOUX Jean-Charles
- BECHOUX Jean-Yves
- BOLAIN Frédéric
- HENRY DE FRAHAN Thibaut
- POSTIAUX Jonathan
- SIMON Guillaume

### **2013.07.33. Bourgmestre –majoration de traitement en compensation de pertes de revenus pour le Bourgmestre – décision**

***M. Defresne assure la présidence du conseil communal.***

Vu la Loi du 04 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux;

Vu la Loi du 12 août 2000 traitant en son chapitre VI du statut social des mandataires;

Vu l'Arrêté Royal du 29 mars 2000 déterminant les modalités de majoration de traitement des Bourgmestre et Echevins;

Vu les articles L 1123-15 et L 1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur précisant la procédure d'examen des demandes;

Vu la demande de majoration de traitement introduite en date du 22 juillet 2013 par Monsieur Ovide MONIN, Bourgmestre, en compensation d'une perte de revenu de pension estimée à 62.120,88 €;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1123-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans les communes de moins de 50.000 habitants, la commune peut, selon les modalités que le Gouvernement détermine, majorer le traitement du Bourgmestre qui bénéficie de traitements, pensions, indemnités ou allocations légaux ou réglementaires,

d'un montant compensant la perte de revenus subie par l'intéressé sans toutefois pouvoir excéder le traitement du Bourgmestre d'une Commune de 50.000 habitants, soit à ce jour 52.810,93 € indexé à 84.941,10 €;

Considérant que cette demande est introduite en vue d'obtenir la compensation pour perte de revenus qui correspond au montant de sa pension de mandataire perdue, pension payée par la caisse communale, soit pour un montant à ce jour de 25.971,42 €;

D E C I D E par 11 voix contre 5 (le groupe « La Relève » - M. Monin ne participant pas au vote).

1°) De compenser, à partir du 01/01/2013, au profit du Bourgmestre la perte de revenus subie conformément à l'article L 1123-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2°) De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision et de calculer les montants compensant la perte de revenus subie et, pour l'avenir, de les adapter en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et des modifications éventuelles des dispositions légales et réglementaires. Cette compensation, comme demandé par l'intéressé, est limitée à ce jour à 25.971,42 €.

3°) De prévoir les adaptations de crédits lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2013.

*Le groupe « La Relève » n'aurait pas émis d'objection si le Bourgmestre n'avait sollicité que la perte réelle subie.*

*M. Evrard rappelle que si cette demande n'a rien d'illégal, il s'agit d'une faculté prévue dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Selon lui, dans ce cas précis, alors que le contexte financier de l'ensemble des communes est difficile, M. Monin n'a pas fait preuve de la même retenue que lorsqu'il gère les finances de la commune.*

**Procès-verbal de la séance du 17 juin 2013**

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 17 juin 2013 est approuvé.

**Ainsi fait en séance, date que dessus.**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre-Président,**

**Jean-Pol BOUSSIFET**

**Ovide MONIN**